



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MASKINONGÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 3 juin 2025

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le troisième jour du mois de juin deux mille vingt-cinq (03-06-2025) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse

M. Michel Lambert, conseiller siège # 1

M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2

M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3

M. Stéphane Boivin, conseiller siège # 4

M. Michel Lemay, conseiller siège # 5

M. René Paquin, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

RÉSOLUTION

8- RÉGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MASKINONGÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2025-06-105

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-273

ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT les dispositions législatives pertinentes et en particulier les articles 19 à 28 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé juge pertinent de mettre à jour sa réglementation concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout ;

CONSIDÉRANT QU'UN Avis de motion a été donné par le conseiller M. René Paquin à la séance du Conseil tenue le 6 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'UN Projet du présent règlement a été déposé à la séance du 6 mai 2025.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Michel Lemay et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le Règlement numéro 2025-273. Il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.*

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement prévoit les dispositions relatives au raccordement des immeubles aux réseaux publics d'aqueduc et d'égouts ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales des immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

BÂTIMENT : Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel qu'en soit l'usage, et servant à recevoir ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

BOÎTE DE SERVICE : Aussi appelé « vanne d'entrée d'eau », « bonhomme à eau » ou « arrêt de distribution », ce dispositif est enfoui dans le sol, généralement en façade d'un bâtiment, à la limite de la propriété entre l'emprise de la Municipalité et la propriété privée. Une pastille de métal d'environ 10 cm de diamètre et située au niveau du sol en permet la localisation et la manipulation pour interrompre l'alimentation d'eau du bâtiment.

BRANCHEMENT D'AQUEDUC : Une canalisation raccordant en eau potable un bâtiment à la conduite principale d'aqueduc.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT : Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

B.N.Q. : Bureau de normalisation du Québec et marque de certification de conformité.

CODE DE PLOMBERIE : Code de plomberie du Québec (L.R.Q., c.I-12.1) version la plus récente.

CONDUITE DE DESSERTE : Conduite d'eau potable ou d'égout qui relie la conduite principale à la conduite de service.

CONDUITE DE SERVICE : Conduite d'eau potable ou d'égout située de la ligne de l'emprise de la rue jusqu'à un mètre du bâtiment. Dans le cas des conduites d'eau potable, la conduite de service débute immédiatement après la boîte de service, que cette dernière se situe ou non sur la ligne de l'emprise de la rue.

CONDUITE PRINCIPALE : Conduite installée par ou pour la Municipalité afin de rendre disponibles les services d'aqueduc et d'égout.

COURONNE : Partie supérieure de la paroi interne d'un tuyau.

DRAIN DE BÂTIMENT : Partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur d'un bâtiment qui canalise les eaux usées des colonnes et des branchements de drain vers l'égout de bâtiment.

EAUX SANITAIRES : Eaux contaminées par l'usage domestique.

EAUX SOUTERRAINES : Eaux contenues dans les fissures et les pores du sol, constituant les nappes aquifères. Elles s'écoulent dans la zone de saturation du sol et servent à l'alimentation des sources et des puits.

ÉGOUT SANITAIRE : Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

ÉGOUT PLUVIAL : Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

EMPRISE PUBLIQUE : Surface de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilités publiques.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

PROPRIÉTAIRE : Une personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds.

RACCORDEMENT : Ensemble des tuyaux, vannes, raccords et regards, situés à l'extérieur d'une propriété, pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, du réseau public jusqu'au raccordement privé.

SPA : acronyme de sanitaire / pluvial / aqueduc.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'étude et l'émission des permis exigés en vertu du présent règlement sont sous la responsabilité du responsable à l'aménagement et à l'urbanisme.

Toutes les autres interventions reliées à l'application du présent règlement, incluant les inspections, sont sous la responsabilité du responsable en bâtiments et travaux publics.

Afin de faire respecter le présent règlement, le responsable en bâtiments et travaux publics peut notamment :

- 1) Faire délivrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute situation lorsqu'il juge que celle-ci constitue une infraction au présent règlement ;
- 2) Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;
- 3) Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduites.

Les fonctionnaires responsables de l'application du présent règlement ont le droit d'entrée, entre 7h et 19h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps que nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsque requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout branchement d'aqueduc et d'égout selon les exigences de la réglementation en vigueur et les règles de l'art applicables.

Tout propriétaire doit s'assurer, auprès de la Municipalité, de la profondeur et de la localisation des conduites de desserte et des conduites principales présentes en marge de sa propriété, et ce, avant d'entreprendre des travaux de raccordement et avant de couler les fondations d'un bâtiment.

L'installation, l'entretien ainsi que la réparation de la conduite de service se font aux frais du propriétaire du bâtiment. Le propriétaire assume toute la responsabilité de cette installation, réparation ou entretien.

Il doit aussi fournir la preuve d'une inspection visuelle des équipements de protection des refoulements et d'un entretien sur demande du responsable en bâtiments et travaux publics et dans le délai imposé par ce dernier.

Il doit également prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux fonctionnaires désignés et dans le délai imposé par ces derniers, tout espace intérieur et extérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 5 – INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU

Les travaux sont réalisés par la Municipalité ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion correspondant à la conduite principale et à la conduite de desserte. Les travaux reliés à la conduite de service sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

Toute personne qui effectue des travaux d'excavation a la responsabilité et le devoir de s'informer préalablement auprès de la Municipalité, auprès d'Info-Excavation et auprès de tout service d'utilité publique non membre d'Info-Excavation, de la présence d'infrastructures souterraines aux endroits où elle prévoit exécuter des travaux afin d'éviter des bris de celles-ci.

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

Il est interdit à quiconque :

- 1) D'intervertir les branchements, y compris les raccordements sanitaires et pluviaux ;
- 2) De procéder au débranchement ou à la fermeture des services sans l'obtention d'une autorisation préalable ;
- 3) D'endommager, d'utiliser, de manipuler, de modifier ou d'altérer le réseau municipal ou d'entraver le fonctionnement de ses accessoires ;
- 4) De nuire, d'injurier ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ;
- 5) D'utiliser un branchement comme mise à la terre ;
- 6) De débiter les travaux d'excavation pour les raccordements aux services municipaux avant que ces derniers ne soient installés en façade de son terrain ;
- 7) De détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout ;
- 8) De disposer sur les regards, les puisards, les grillages ou les emprises carrossables des rues des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout ;
- 9) D'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 – DÉFECTUOSITÉ

Lorsque la Municipalité constate qu'une défectuosité dans le raccordement au réseau municipal est située sur la propriété privée, elle transmet un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les réparations nécessaires, aux frais de ce dernier, en respectant les exigences de la réglementation en vigueur, et ce, dans un délai de 10 jours.

À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne sont pas poursuivis avec diligence, la Municipalité pourra effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

Le propriétaire doit présenter une demande de permis pour la réparation. Les délais d'émission dudit permis seront cependant ajustés au cas par cas pour tenir compte de l'urgence de la situation.

Si pour constater une défectuosité du raccordement au réseau public, une inspection par caméra s'avérait nécessaire, les coûts de cette inspection sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 8 – DOMMAGES

La Municipalité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public, sauf s'il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la faute, à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'une personne physique ou morale, auquel cas les interventions de la Municipalité pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

De plus, tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau municipal et aux autres propriétés, lorsque la cause de ces dommages est la présence de racines d'arbre lui appartenant dans une conduite ou l'accumulation de matière provenant de sa résidence.

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un branchement défectueux raccordé au réseau municipal présent sur son immeuble.

ARTICLE 9 – OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Tout propriétaire, avant d'installer, de renouveler ou de modifier un branchement à l'aqueduc ou à l'égout doit obtenir un permis de la Municipalité.

ARTICLE 10 – DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis pour des travaux de raccordement, de modifications aux branchements ou de débranchement au réseau municipal doit être présentée au responsable à l'aménagement et à l'urbanisme.

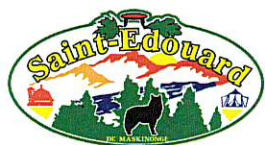
Les demandes doivent être effectuées sur le formulaire prescrit par la Municipalité et accompagnées d'un plan de localisation à l'échelle montrant la propriété visée par les travaux ainsi que les conduites de raccordement désirées avec leur dimension et leur identification, ainsi que les drains et puisards (le cas échéant). La Municipalité se réserve le droit d'exiger tout autre document lui permettant de s'assurer de la conformité du projet.

- Le formulaire doit être signé par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé.
- Le coût du permis est de 20 \$.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le responsable à l'aménagement et à l'urbanisme délivre le permis dans un délai de 30 jours de la réception d'une demande, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- a) Le formulaire et les documents qui l'accompagnent sont complets ;
- b) Les frais d'émission du permis sont payés à la Municipalité ;
- c) Toutes les exigences du présent règlement et des autres règlements municipaux pouvant être applicables sont respectées.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

ARTICLE 12 – CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Avant de remblayer tout branchement, le propriétaire doit remplir un formulaire de demande de service et aviser la Municipalité au moins deux jours ouvrables à l'avance pour permettre au responsable en bâtiments et travaux publics de procéder à une vérification et lui remettre une attestation. Le cas échéant, les tarifs applicables pour l'inspection sont établis par la réglementation en vigueur.

Les lieux d'un chantier doivent être sécuritaires pour permettre au fonctionnaire désigné de réaliser l'inspection sans être exposé à des risques anormaux.

Si le remblayage du raccordement a été effectué sans que le fonctionnaire désigné n'ait procédé à sa vérification, il peut exiger du propriétaire que le branchement soit découvert pour vérification, et ce, aux frais du propriétaire.

Lorsque les travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement et du permis émis à cet effet, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires dans le délai requis par le fonctionnaire désigné.

Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections réalisées par le fonctionnaire désigné ne sauraient en aucun temps et en aucune circonstance être interprétées comme relevant un propriétaire de son obligation de se conformer aux exigences du présent règlement ou de se conformer à toute autre législation applicable.

ARTICLE 13 – PROLONGEMENT DU RÉSEAU

Tout prolongement de réseau pour desservir de nouveaux abonnés devra faire l'objet d'une demande écrite au Conseil municipal qui se réserve le droit, après étude du dossier, d'accepter ou de refuser ladite demande de prolongement. S'il y a acceptation, l'exécution des travaux se fera par les employés de la Municipalité ou par ses représentants autorisés et les frais seront payables par les demandeurs.

CHAPITRE II – EXIGENCES APPLICABLES POUR TOUS LES RACCORDEMENTS

ARTICLE 14 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

L'installation, la modification, le remplacement ou la réparation d'un branchement doit être effectué en conformité avec les dispositions du présent règlement, avec les dispositions de toute autre législation applicable en la matière, incluant le Code de plomberie du Québec, et suivant les règles de l'art.

La partie des travaux d'un nouveau branchement situé dans l'emprise doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée.

Sauf en cas de contraintes techniques, le prolongement du branchement sur la propriété privée doit être construit avec une conduite de même diamètre que celle dans l'emprise et respectent les normes prévues au présent règlement.

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant la provenance, la qualité et le diamètre ou les dimensions de la pièce.

ARTICLE 15 – NOUVEAUX RACCORDEMENTS

Tout nouveau raccordement au réseau public est à la charge du propriétaire qui en assume la totalité des coûts, et ce, tant pour la portion située dans l'emprise publique que pour la portion située sur la propriété privée.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

La conduite de desserte (entrée de service) est construite de la conduite principale jusqu'à la limite de propriété avant de l'immeuble à raccorder. Dans le cas des raccordements au réseau d'aqueduc, cette entrée de service doit être munie d'une boîte de service fournie par la Municipalité et placée par cette dernière à proximité de la limite avant de l'immeuble qui est raccordé au réseau.

Est également considéré comme un nouveau raccordement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite de nouveaux besoins en service d'eau. Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Dans le cas d'une nouvelle construction, le bâtiment devra, pour pouvoir se raccorder au réseau se conformer à la réglementation en vigueur et aux lois applicables.

La conduite de desserte demeure la propriété de la Municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

ARTICLE 16 – FUTURS RACCORDEMENTS

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DE RACCORDEMENTS

Toute personne doit aviser la Municipalité et obtenir un permis avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service.

Les travaux sont réalisés par la Municipalité ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire, sous la supervision de l'autorité compétente, à l'exception des interventions sur la boîte de service qui doivent être effectuées par la Municipalité.

Lorsqu'un propriétaire demande que son raccordement soit reconstruit ou remplacé par un de plus grand diamètre, ou qu'il soit installé plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire.

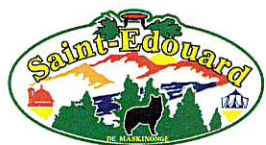
ARTICLE 18 – ABANDON DES BRANCHEMENTS

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés ou ne sont plus d'aucune utilité, le propriétaire doit débrancher à ses frais les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise en même temps que la démolition. À cette fin, il doit obtenir un permis auprès de la Municipalité.

ARTICLE 19 – UTILISATION DE RACCORDEMENTS EXISTANTS

Lorsque la démolition du bâtiment s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'un nouvel immeuble, les branchements de service existants doivent être fermés au robinet de branchement, dans le cas des raccordements au réseau d'eau potable, et bouchonnés de façon étanche avec bouchon expansif pour éviter toute infiltration de matières à l'intérieur de la conduite, dans le cas des raccordements à un réseau d'égout.

Le propriétaire doit également présenter une demande de permis comme s'il s'agissait de nouveaux branchements pour que la Municipalité puisse vérifier l'état et la capacité des branchements de services existants. Si les branchements sont jugés non conformes pour le nouvel usage, le propriétaire doit payer le coût de leur réfection.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

ARTICLE 20 – POSITIONNEMENT DES BRANCHEMENTS

Les conduites de service devant desservir un bâtiment, à moins qu'il ne soit impossible de le faire, être raccordées dans le prolongement avec la conduite de desserte. Les branchements d'aqueduc et d'égout s'effectuent en ligne droite, à moins d'une contrainte majeure, de nature technique ou administrative, reconnue par la Municipalité.

Les branchements d'aqueduc doivent obligatoirement être situés à la droite des branchements d'égouts lorsque l'on regarde le bâtiment à partir de l'emprise de rue ou de la position de la conduite principale.

Le branchement d'égout pluvial doit obligatoirement être situé à la droite d'un branchement d'égout sanitaire lorsque l'on regarde le bâtiment à partir de l'emprise de rue ou de la position de la conduite principale d'égout.

Lorsque les branchements des services d'aqueduc et d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un branchement d'égout au-dessus ou au même niveau que le branchement d'aqueduc. La distance horizontale et verticale minimale entre une conduite d'aqueduc et une conduite d'égout est de 30 cm. Une distance plus élevée peut être exigée dans certaines circonstances, notamment les conditions de sols et les risques de contamination.

Par ailleurs, lorsque des travaux de branchements pour plus d'une unité de logement en rangée s'effectuent dans une même tranchée, dans l'emprise ou sur le terrain privé, le groupe de conduites (SPA) doit être espacé d'un minimum de 3 m de tout autre groupe de conduites (SPA).

Aucune conduite d'eau potable ne doit traverser un regard d'égout, ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

ARTICLE 21 – ASSISE DU BRANCHEMENT

Les branchements de service d'un bâtiment doivent être bien appuyés dans la tranchée creusée pour les recevoir, et ce, sur toute la longueur de leur parcours.

À cette fin, les conduites doivent reposer, sur toute leur longueur, sur une assise d'au moins 150 mm d'épaisseur composée de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de poussière de pierre ou de sable de calibre CG-14.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une dame sauteuse ou plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le fond de la tranchée doit être d'une largeur minimale de 900 mm, dans le cas d'un branchement unique, et de 1 200 mm dans tous les autres cas.

ARTICLE 22 – RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 300 mm de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de poussière de pierre ou de sable de calibre CG-14.

La profondeur finale du branchement devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,80 m sous le niveau du terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé sur les branchements d'aqueduc pour prévenir le gel.

Les matériaux utilisés pour recouvrir l'installation doivent être exempts de toute matière susceptible d'endommager le branchement.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

CHAPITRE III – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

ARTICLE 23 – NORMES TECHNIQUES

Lors de la réalisation d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

- 1) Les diamètres minimums applicables sont ceux spécifiés ci-dessous ;

Genre de bâtiment	Diamètre
1 logement	19 mm
2 à 3 logements	25 mm
4 à 7 logements	38 mm
8 à 15 logements	50 mm

Pour les diamètres supérieurs à 50 mm et pour tout autre usage que résidentiel, un avis d'ingénieur doit être joint à la demande de permis. Le propriétaire doit fournir une attestation signée et scellée par un ingénieur calculant le diamètre nécessaire.

- 2) Le diamètre d'un branchement d'aqueduc doit être le même jusqu'à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert.
- 3) Pour les diamètres inférieurs à 75 mm, les branchements d'aqueduc peuvent être en Polyéthylène réticulé (PE-X), conforme à la norme CAN/CSA-B137.5, ou en PVC de classe DR-18. Les conduites de 75 mm et plus doivent être en PVC de classe DR-18.
- 4) Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, double ou triple attachement, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées ;
- 5) Les anodes sacrificielles sont exigées suivant les spécifications de poids prévues aux règles de l'art applicables ;
- 6) Tout changement de direction équivalent ou supérieur à 11°, sur une conduite d'aqueduc dont le diamètre est équivalent ou supérieur à 100 mm, devra être réalisé avec des tiges de retenues en acier inoxydable et devra s'appuyer sur une butée de béton dont la masse totale doit être supérieure à une tonne métrique.

CHAPITRE IV – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'ÉGOUT

ARTICLE 24 – DIAMÈTRE

Tout branchement d'égout sanitaire d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un mètre du mur extérieur des fondations, doit être construit avec des tuyaux neufs d'un diamètre minimum de 125 mm, à moins que le diamètre de la conduite de desserte à l'emprise de la rue ne soit d'un diamètre supérieur, dans quel cas le propriétaire devra poser des tuyaux de même diamètre que ceux de la conduite de desserte en place.

ARTICLE 25 – MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux qui doivent être employés dans la confection des branchements de service d'égout sont les suivants, à l'exclusion de tout autre :

- 1) Béton armé : pour les diamètres de 300 mm et plus, le béton armé peut être utilisé ; dans ces cas, les conduites doivent être conformes à la norme NQ 2622-126 et elles doivent être munies de joints d'étanchéité en caoutchouc ou en élastomère thermoplastique ;



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

2) Polychlorure de vinyle (PVC), conforme à la norme NQ 3624-130 ou à la norme NQ 3624-135, selon le diamètre de la conduite :

- i. pour les conduites de moins de 150 mm, le PVC doit être équivalent ou supérieur à la classe DR-28 et les joints être parfaitement étanches ;
- ii. pour les conduites de 150 mm et plus, le PVC doit être équivalent ou supérieur à la classe DR-35 et les joints être parfaitement étanches.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

En aucun cas il n'est permis d'utiliser des raccords avec un angle supérieur à 22,5° pour effectuer un raccordement, tant dans les plans verticaux qu'horizontaux.

De plus, dans tous les cas, des coudes de type « long rayon » doivent être utilisés et, au besoin, deux coudes ou plus peuvent être utilisés.

Lors de la construction ou de la réparation d'un branchement d'égout et pour entrer à l'intérieur d'un bâtiment, on doit employer un raccord rigide à transition douce et à joint étanche toutes les fois que l'on emploie une canalisation ayant un diamètre différent de celui existant au branchement. Également, il est permis d'utiliser un raccord en caoutchouc de type « prepper », ceci à partir d'un mètre de la fondation.

L'emploi d'un raccord en caoutchouc de type « prepper » peut aussi être utilisé lorsque le matériau des deux canalisations raccordées est différent.

Lors d'un branchement à l'égout dont le diamètre est égal ou inférieur à 300 mm, le raccord doit être fait avec un « T » ou une sellette de type D-50.

Pour les égouts sous pression, les matériaux devront être approuvés par la Municipalité.

ARTICLE 26 – PENTE

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 600 mm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ;
- 2) La conduite de branchement à l'égout respecte une pente minimale de 1%. Le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Lorsqu'une conduite de branchement ne peut être raccordée par gravité à la conduite principale d'égout, le fonctionnaire désigné exige que lui soit présenté un plan signé et scellé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un certificat émis par un plombier accrédité précisant le mode de branchement qui doit être privilégié.

ARTICLE 27 – NORMES MAXIMALES

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout sont être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec. En aucun cas, le diamètre du branchement privé à l'égout ne pourra être supérieur au diamètre du branchement municipal.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

ARTICLE 28 – PRÉCAUTIONS

Un propriétaire est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelconque autre saleté ou objet ne pénètre dans les canalisations d'égout pendant et après leur installation.

Toute dépense encourue par la Municipalité pour procéder au nettoyage ou à la réparation d'un réseau d'égout ou d'un branchement de service, du fait de la pénétration de tels matières ou objets dans ce réseau ou branchement, sera facturée au propriétaire.

ARTICLE 29 – TEST D'ÉTANCHÉITÉ

La Municipalité peut exiger que le propriétaire réalise un test d'étanchéité, selon une méthode reconnue, sur les branchements à l'égout sanitaire avant d'autoriser qu'ils soient remblayés.

Le responsable en bâtiments et travaux publics doit être prévenu par le propriétaire d'un tel branchement au moins deux jours ouvrables à l'avance et être présent sur les lieux pour assister à ce test.

ARTICLE 30 – REGARDS

Au moins un regard de dégorgeement (« clean out ») permettant d'effectuer le nettoyage d'un branchement d'égout est exigé dans tout bâtiment dont on envisage la construction.

Le regard de dégorgeement doit être installé à l'intérieur du futur bâtiment et près d'un mur de fondation. Il doit être accessible en tout temps.

Malgré ce qui précède, un regard de dégorgeement « clean out » est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment existant, le plus près possible de la fondation.

Lorsqu'un bâtiment est implanté à plus de 30 m d'une emprise de rue, des regards de dégorgeement « clean out » supplémentaires doivent être installés sur le raccordement d'égout, de manière à limiter à 30 m la distance entre deux regards de dégorgeement. Cette mesure vise à faciliter le nettoyage de la conduite du raccordement d'égout.

Tout branchement d'égout sanitaire d'un établissement commercial, industriel et institutionnel doit être pourvu d'un regard accessible d'un diamètre d'au moins 900 mm

En plus de ce qui est prévu précédemment, la Municipalité peut exiger, lorsqu'il y va de l'intérêt public, la pose d'un regard d'égout en tout point d'un branchement d'égout.

ARTICLE 31 – RÉPARATION DES EAUX PLUVIALES ET SANITAIRES

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux pluviales ou souterraines dans une canalisation d'égout sanitaire.

Conséquemment, il est interdit à toute personne de raccorder au branchement d'égout sanitaire un branchement d'égout pluvial, incluant, sans s'y limiter, une gouttière, un drain français ou une pompe élévatrice.

ARTICLE 32 – EAUX DE FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un réseau d'égout sanitaire ou pluvial.

ARTICLE 33 – PISCINE



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

Aucun drain de piscine ne peut être raccordé à l'égout sanitaire. Le renvoi d'une piscine doit être raccordé indirectement à un puits absorbant ou à tout autre ouvrage de rétention installé sur le terrain du propriétaire.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34 – DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Les personnes chargées de l'application du présent règlement, le directeur général, les agents de la paix et toute autre personne désignée à cette fin par résolution du Conseil sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 35 – PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 36 – RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 37 – ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 35, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 38 – AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0
Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883
Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 39 – REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement n° 3 *Règlement des canaux d'égouts*, son amendement intitulé *Amendement au règlement n° 3 règlement concernant les canaux d'égouts du village de St. Édouard*, ainsi que le règlement n° 74 *Branchement aux réseaux d'égouts municipaux*.

ARTICLE 40 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 6 mai 2025
- Dépôt du projet : 6 mai 2025
- Adoption du règlement : 3 juin 2025
- Publication et entrée en vigueur : 4 juin 2025



Municipalité de
Saint-Édouard-de-Maskinongé

DEMANDE DE PERMIS
RACCORDEMENT
AUX RÉSEAUX

Toute personne qui installe, modifie ou débranche un raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc doit obtenir un permis au préalable.

PROCÉDURE :

1. Compléter ce formulaire.
2. Réunir les documents requis en complément à la demande.
3. Déposer votre demande au bureau municipal ou envoyer-la à : municipalitededouard@sogetel.net
4. Prévoir de défrayer les frais pour le permis et pour les services demandés.
5. La Municipalité communiquera avec vous au besoin pour demander des informations supplémentaires. Votre demande sera traitée uniquement lorsqu'elle sera complète et que tous les documents ou renseignements exigés pour assurer la conformité du projet seront fournis. Un délai de 30 jours est à prévoir pour l'obtention du permis.
6. Au fur et à mesure de la progression des travaux, prévoir de remplir et d'envoyer au moins deux jours ouvrables à l'avance le formulaire de demande de service pour chaque intervention impliquant le service des travaux publics (installation de la conduite de desserte, inspection du raccordement, ouverture de l'entrée d'eau, etc.).

1. Identification des travaux

Adresse		Numéro de lot ou de cadastre
☐ Nouveau raccordement	☐ Aqueduc	Date de début (exacte ou approximative)
☐ Remplacement / réparation	☐ Égout sanitaire	Date de fin (exacte ou approximative)
☐ Relocalisation		
☐ Désaffectation / débranchement		



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

2. Identification du demandeur		
Prénom		Nom de famille
Adresse		
Téléphone (principal)	Téléphone (autre)*	Courriel*
Êtes-vous le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation ?		☐ Oui ☐ Non

*Facultatif.

*** Vous n'êtes pas propriétaire? ***

Autorisation du propriétaire : Je _____, propriétaire, autorise _____ À effectuer cette demande de permis en mon nom pour la propriété visée par les travaux.

Signature : _____ Date : _____

3. Identification du propriétaire (ne pas remplir s'il s'agit de la même personne que le demandeur)		
Prénom		Nom de famille
Adresse		
Téléphone (principal)	Téléphone (autre)*	Courriel*

4. Identification de l'entrepreneur		
Nom de l'entreprise		Nom du représentant
N° RBQ	Téléphone	Courriel

5. Description des conduites à installer					
	Diamètre	Matériau	Pente (%)	Type de manchon de raccordement	Profondeur
Aqueduc					
Égout sanitaire					

6. Autres informations et documents à fournir		
Documents à fournir	Pour tous	➤ Plan de localisation à l'échelle montrant la propriété visée par les travaux ainsi que les conduites de raccordement désirées avec leur dimension et leur identification, ainsi que les drains et puisards (le cas échéant).
	Pour les bâtiments industriels, commerciaux, institutionnels et pour les bâtiments résidentiels de plus de 6 logements	➤ Une évaluation des débits, une liste des équipements qui seront raccordés aux réseaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

Égout	Indiquez le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue.	Plancher : Drain :
7. Déclaration et consentement		
Veuillez cocher les cases ci-dessous si vous attestez que :		
☐ Vous vous engagez à assumer les coûts du permis et tout autre frais engendrés ainsi qu'à payer le montant sur réception d'une facture à cet effet.		
☐ Les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et complets. Vous vous engagez à effectuer les travaux selon les plans qui ont été déposés et en tenant compte des corrections exigées (s'il y a lieu) par l'autorité compétente.		
☐ Vous vous engagez à faire vérifier les travaux par la Municipalité avant le remblayage sous peine de devoir découvrir l'ouvrage à vos frais. Un rendez-vous doit être pris au moins deux jours ouvrables à l'avance auprès du service des travaux publics.		
8. Signature du demandeur		Date
9. Autres renseignements pertinents		

La confidentialité de vos renseignements personnels est protégée par la loi. Ils ne peuvent être divulgués que dans les cas où cette divulgation est permise en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la *protection des renseignements personnels*. En vertu de la *Loi sur les archives*, les documents contenant des renseignements personnels sont conservés en conformité avec le calendrier de conservation en vigueur.

La loi vous confère des droits d'accès et de rectification sur vos renseignements personnels. Vous pouvez également retirer ou modifier votre consentement quant à leur utilisation. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter la direction générale par téléphone (819-268-2833 poste 2550) ou par courriel (municipalitededouard@sogetel.net). Pour en savoir plus sur la gestion de vos renseignements personnels, vous pouvez consulter la *Politique concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* accessible sur le site web de la Municipalité.



Municipalité de
Saint-Édouard-de-Maskinongé

ATTESTATION
D'INSPECTION

1. Identification du propriétaire	
Prénom	Nom de famille
Adresse (ou matricule)	



2. Travaux inspectés			
☐ Branchement au réseau d' aqueduc			
☐ Branchement au réseau d' égout			
☐ Débranchement / désaffectation / relocalisation ou remplacement d'un branchement au réseau d' aqueduc			
☐ Débranchement / désaffectation / relocalisation ou remplacement d'un branchement d' égout			
☐ Autres (préciser à droite) →			
3. Attestation			
Le soussigné, officier municipal autorisé par l'autorité compétente, atteste ; ✓ Avoir procédé à la vérification du ou des branchement(s) suite aux travaux mentionnés à la section 2 ✓ Autoriser le propriétaire à remblayer le(s) branchement(s)			
4. Signature du représentant de la Municipalité		Date	
5. Autres renseignements pertinents			
6. Informations concernant la tarification			
Saison <i>(La période hivernale s'étend du 1^{er} décembre au 1^{er} mai inclusivement)</i>	☐ Période estivale ☐ Période hivernale		
Plage horaire <i>(Les heures normales de travail sont du lundi au jeudi entre 8h et 17h, excluant les jours fériés)</i>	☐ Pendant les heures normales de travail ☐ En dehors des heures normales de travail		
Durée de l'inspection			



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

Autres frais engendrés par l'inspection

(Outre le temps de l'employé municipal)

La confidentialité de vos renseignements personnels est protégée par la loi. Ils ne peuvent être divulgués que dans les cas où cette divulgation est permise en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la *protection des renseignements personnels*. En vertu de la *Loi sur les archives*, les documents contenant des renseignements personnels sont conservés en conformité avec le calendrier de conservation en vigueur.

La loi vous confère des droits d'accès et de rectification sur vos renseignements personnels. Vous pouvez également retirer ou modifier votre consentement quant à leur utilisation. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter la direction générale par téléphone (819-268-2833 poste 2550) ou par courriel (municipalitededouard@sogetel.net). Pour en savoir plus sur la gestion de vos renseignements personnels, vous pouvez consulter la *Politique concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* accessible sur le site web de la Municipalité.

/s/ **Johanne Champagne, mairesse**

/s/ **Chantal Hamelin, greffière-trésorière**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Au livre des délibérations du 3 juin 2025

DONNÉE à Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce quatrième jour du mois de juin de l'an
deux mille vingt-cinq (04-06-2025)

Chantal Hamelin, DMA

Directrice générale & greffière-trésorière

Le procès-verbal d'où est tiré cet extrait sera adopté lors de la séance du 1 juillet 2025.

